

D E C R E T

fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du Centre radioélectrique de SAINT-TROPEZ (Var).

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le Code des Postes et Télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26 instituant des servitudes de protection contre les obstacles,

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Agriculture en date du 22 SEP. 1978

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Industrie en date du 25 SEP. 1978

Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date du 20 SEP. 1978

D E C R E T E

ARTICLE 1er.-

Est approuvé le plan au 1/10.000ème STNA N° <sup>576</sup>~~558~~ annexé au présent Décret (1) fixant l'étendue de la zone de dégagement instituée autour du Centre radioélectrique de SAINT-TROPEZ (un radiophare omnidirectionnel (VOR) un mesureur de distance (D.M.E.).

.../...

(1) Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans la zone frappée de servitudes par tous Services Administratifs ou particuliers intéressés à : Direction départementale de l'Equipement du Var (Bases Aériennes) 244, Avenue de l'Infanterie de Marine B.P. 329 - 83070 TOULON CEDEX -

ARTICLE 2.-

La zone primaire de dégagement est figurée par le tracé en rouge sur le plan.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R.24 du Code des Postes et Télécommunications.

ARTICLE 3.-

Dans cette zone, (sauf autorisation du Ministre des Transports):

Il est INTERDIT de créer tout obstacle métallique ou non (y compris les lignes électriques et téléphoniques), fixe ou mobile, étendues d'eau ou autre liquide et excavation artificielle.

ARTICLE 4.-

Le Décret du 6 Août 1962 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du radiophare omnidirectionnel VHF (VOR) de SAINT-TROPEZ (Var) est abrogé.

ARTICLE 5.-

Le Ministre des Transports est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

FAIT A PARIS, le 22 NOVEMBRE 1978

Raymond BARRE

PAR LE PREMIER MINISTRE

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

Joël LE THEULE